

## Compte rendu de la séance du 30 septembre 2024

Date de la convocation : 27 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le trente septembre à 18 heures 00, le conseil municipal de la commune de L'Estréchure s'est réuni en séance extraordinaire à la mairie, sous la Présidence de Monsieur Jacques HILAIRE (Maire).

Etaient présents : Jacques HILAIRE, Nathalie LIRON, Virginie ALLOUX, Eliane WOLGA, Sylvain GHENZI

Procurations : Christophe BERNARD

Absents : Françoise DEL BUCCHIA

Secrétaire(s) de la séance : Eliane WOLGA

Ordre du jour :

- Exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies A dans une zone de France Revitalisation Rurale (nouvelles exonérations de taxes foncières sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises)

Monsieur le Maire fait lecture du compte-rendu de la dernière séance du conseil municipal qui est approuvé à l'unanimité.

1/ Exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies A dans une zone de France Revitalisation Rurale

(DE\_031\_2024)

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) applicables aux établissements créés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France Ruralités Revitalisation (FRR) mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôts sur les sociétés prévue à l'article précité.

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Considérant l'article 73 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui instaure un nouveau zonage dénommé "France Revitalisation Rurale" au 1<sup>er</sup> juillet 2024,

Considérant que la commune de L'Estréchure est classée en zone FRR,

Considérant que le nouveau zonage FRR ouvre droit à des exonérations fiscales et sociales aux entreprises qui s'implantent sur la commune,

Considérant que pour faire bénéficier les nouvelles entreprises de cette exonération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la commune doit délibérer avant le 1<sup>er</sup> octobre 2024,

Le conseil municipal, après discussion, et à l'unanimité des membres présents plus une procuration :

- **Décide** d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.

2/ Exonération en faveur des immeubles situés en zone FRR rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466G du CGI (DE\_032\_2024)

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation (FRR) mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies

A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

COMMUNE DE L'ESTRÉCHURE  
*Séance du 30 septembre 2024*

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Considérant l'article 73 de la loi n° 20236-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui instaure un nouveau zonage dénommé "France Revitalisation Rurale" au 1<sup>er</sup> juillet 2024,

Considérant que la commune de L'Estréchure est classée en zone FRR,

Considérant que le nouveau zonage FRR ouvre droit à des exonérations fiscales et sociales aux entreprises qui s'implantent sur la commune,

Considérant que pour faire bénéficier les nouvelles entreprises de cette exonération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la commune doit délibérer avant le 1<sup>er</sup> octobre 2024,

Le conseil municipal, après discussion, et à l'unanimité des membres présents plus une procuration :

- **Décide** d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation (FRR) mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 18h30

Le Maire,

La secrétaire de séance,